

Mieux positionner nos structures dans
**LE LIVRE BLANC DE LA
MODERNISATION**
l'écosystème de l'innovation, de la
DES LABELS CRT et CDT
recherche et du transfert de technologies

Nos PROPOSITIONS D'AVENIR pour moderniser les
LABELS **CRT** ET **CDT**



NOVEMBRE 2018

À destination du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation

EDITO du Président de l'AFCRT :

Aujourd'hui, le monde économique évolue et change et avec lui, le fonctionnement des mécanismes d'appui à la R&D entrepreneuriale.

.....

*C'est la raison pour laquelle l'**AFCRT** a lancé cette initiative de modernisation des labels **CRT** et **CDT** car elle croit d'une part en l'avenir de nos structures labellisées qui contribuent à la reconstruction industrielle, à la nouvelle France, et d'autre part à une meilleure reconnaissance de nos structures labellisées au sein de l'écosystème de l'innovation.*



Le Président de l'**AFCRT**
Hervé PICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HP', located below the printed name of Hervé Pichon.

SOMMAIRE

Édito du Président

Avant - Propos

CHAPITRE 1 L'innovation technologique et les structures de diffusion des technologiques **CRT** et **CDT**

CHAPITRE 2 Le mécanisme actuel de la procédure de labellisation **CRT / CDT**

CHAPITRE 3 Volets spécifiques aux labels **CRT** et **CDT**

CHAPITRE 4 Nos 5 propositions de modernisation des labels **CRT** et **CDT**

CHAPITRE 5 Nos propositions de modernisation des dossiers de reconnaissance **CRT** et **CDT**

RÉSUMÉ

GLOSSAIRE

AVANT - PROPOS

Pourquoi ce livre blanc sur la modernisation des labels **CRT** et **CDT** ?

- Parce qu'il est incontestable que d'une part, le **Ministère de de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)** a su faire évoluer ces labels au fil des années, et que d'autre part, nos labellisés y attachent une grande importance et se les ont véritablement appropriés pour en faire un outil de professionnalisation, tant à l'interne qu'à l'externe.
- Parce que nous considérons que ces deux labels sont d'abord et avant tout **des gages de qualité, de professionnalisme et de reconnaissance** et qu'ils sont pré-évalués par un organisme certificateur indépendant, puis examinés par une **commission de labellisation** dotée de professionnels expérimentés et entérinés par le MESRI,
- Parce qu'au-delà de l'exigence du label, de l'engagement de nos labellisés, tant dans les réalisations des actes au quotidien de chacune et chacun que dans la constitution du dossier, ces deux labels doivent **apporter à nos adhérents de réels avantages**,
- Parce que les 2 métiers de **CDT** et de **CRT** ont largement évolué aujourd'hui, apparaissant à la fois bien distincts et complémentaires, et qu'ils doivent **s'inscrire dans une démarche de cohérence globale de l'écosystème de l'innovation et de non-distorsion concurrentielle entre les différents acteurs de cet écosystème**.
- Parce qu'enfin, nos labellisés et le MESRI (ainsi que les DRRT) croient en l'avenir de ces deux labels, et que nous pensons qu'il est nécessaire de **les moderniser et de les adapter à présent à l'évolution de l'ensemble de l'écosystème du transfert de technologie et de l'innovation**.

L'OBJECTIF DE CE LIVRE BLANC :

Être force de propositions auprès du MESRI, pour la modernisation des deux labels **CRT** et **CDT**, afin de mieux les positionner dans un écosystème qui a beaucoup évolué.

En ce sens, ces labels doivent aujourd'hui surtout permettre **aux clients des CRT et CDT de bénéficier de véritables avantages dans leur accompagnement vers le développement technologique et l'innovation**.

NOTRE DÉMARCHE :

Le Conseil d'Administration (CA) de l'**AFCRT** a confié une mission de modernisation du label, objet du présent livre blanc, à un groupe de travail de 13 adhérents **AFCRT**, fervents défenseurs des labels **CRT** et **CDT**. Notre ambition est d'aller bien **au-delà d'un simple réajustement des cahiers des charges** et de leurs critères d'évaluation *stricto sensu*.

En effet, ce livre blanc milite pour la prise en compte par le MESRI **de réelles avancées**, signes d'une véritable reconnaissance et d'un fort attachement par le MESRI à ces labels, qu'il a lui-même créés en 1996 pour le label **CRT** et en 2007 pour le label **CDT**.

Ainsi, nous proposons d'aller à présent encore plus loin dans une démarche constructive d'intégration **vers un véritable outil de reconnaissance identique à ceux des qualifications CTI, ITA, ITAI, ...**

Ce livre blanc sur la modernisation des labels **CRT** et **CDT** s'inscrit parfaitement dans le prolongement de l'étude menée par le groupe de travail des DRRT, coordonnée par Messieurs Arnaud DEVILLEZ, DRRT Bretagne et Dominique GREVEY, DRRT Bourgogne. En effet, cette étude, qui nous a été présentée lors de notre Journée Inter Régionale du 5 octobre 2018 à Perros-Guirec, a un double objectif :

- Étudier les sources de revenus des structures labellisées et leur modèle économique, étudier l'évolution des structures labellisées dans des écosystèmes transformés (nouvelles structures issues des PIA, fusion des Régions, Loi Notre) et confrontées à de nouveaux modes de financement (Europe, PIA, ...)
- **Aboutir à des propositions d'évolution du cahier des charges de labellisation des CRT et CDT et du processus de suivi et d'évaluation des structures labellisées en tenant compte des facteurs nationaux et locaux.**

Les principales conclusions qui ressortent de cette étude sont les suivantes :

- Identification de facteurs significatifs et critiques permettant de caractériser les structures (CA/ETP, part CA affecté aux PME, subventions, logique réponse AAP)
- Identification des situations singulières parmi les structures labellisées qui méritent des investigations locales via les DRRT, les cofinanceurs et les directeurs de centres ;
- Établissement d'un diagnostic national des structures labellisées ;
- **Mise à disposition d'indicateurs nationaux à propos des structures labellisées.**

Dans la matrice de type MOFF (Menaces – Opportunités – Forces - Faiblesses) présentée par les coordonnateurs de l'étude, il apparaît que :

FORCES :

- **Le label CRT et CDT a donné de la cohérence à l'action**
- Bonne capacité à adresser les PMI-PME
- Fort ancrage dans les territoires
- Visibilité financière pluriannuelle (carnet commande, subventions)
- Masse salariale maîtrisée en regard du chiffre d'Affaires

OPPORTUNITES :

- Innovation au cœur des politiques publiques
- Structures agiles dans des écosystèmes en recomposition
- **Label national**

MENACES :

- **Visibilité insuffisante des labels**
- Dépendance à la subvention publique pour certains CRT
- Hétérogénéité des CDT (structure/mission)
- Attention à la maîtrise de la masse salariale

FAIBLESSES :

- Restructurations en cours suite à la fusion des régions et aux évolutions législatives récentes
- Conséquences financières potentielles
- **Label « ancien » dans des écosystèmes en forte évolution**
- Pas de corrélation entre subventions allouées et Chiffres d'affaires sur les facturations de travaux à destination des TPE/ PME

CHAPITRE 1

L'innovation technologique et les structures de diffusion des technologies

CRT/CDT

On distingue la **diffusion technologique** du **transfert technologique** en termes de **maturité de la technologie**. Un laboratoire transfère des résultats de la recherche publique qui nécessitent un développement par l'industriel, tandis qu'une **structure technologique** de type **CRT** et **CDT** permet à une entreprise qui n'a pas les moyens humains, financiers ou techniques nécessaires d'**accéder à une technologie plus ou moins éprouvée**. Dans ce dernier cas, la structure technologique peut permettre l'accès à des équipements et/ou tester/valider les résultats de la recherche jusqu'à ce qu'ils puissent être **exploités par l'entreprise**.

UN PREMIER RAPPEL :- Comment évaluer la maturité technologique ?

Pour mieux évaluer le degré de maturité atteint par une technologie, l'échelle **TRL** (en anglais **Technology Readiness Level**, qui peut se traduire par **niveau de maturité technologique**) est un système de mesure employé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie (matériel, composants, périphériques, etc.), notamment en vue de financer la recherche et son développement ou dans la perspective d'intégrer cette technologie dans un système ou un sous-système opérationnel. Le niveau TRL a d'abord été imaginé par la NASA en vue de gérer le risque technologique de ses programmes.

Cette échelle, constituée initialement de sept niveaux, en comporte à présent neuf depuis 1995. Utilisée par les agences gouvernementales américaines, elle s'est depuis largement diffusée et a été adoptée par de nombreux organismes, entreprises ou institutions publiques dans le monde. Le TRL est en particulier un critère important dans le programme Horizon 2020 de financement de la recherche par la Commission européenne.

En général, quand une nouvelle technologie est découverte, inventée ou conçue, elle n'est pas immédiatement applicable. Les nouvelles technologies sont généralement soumises à l'expérimentation, au raffinement, et à des tests de plus en plus réalistes. Une fois la technologie suffisamment éprouvée, elle peut être intégrée à un système/sous-système.

En 2013, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) publie un nouveau standard définissant les niveaux de maturité technologique et leurs critères d'évaluation.

L'échelle des TRL a depuis été adoptée dans de nombreux domaines, dont celui notamment de la défense, dans le même but principal de gestion du risque technologique dans les programmes,

moyennant quelques adaptations minimales (remplacement de la notion d'espace par la notion d'environnement opérationnel).



Figure 1 : Les 9 niveaux de l'échelle TRL¹

L'ensemble des niveaux mobilisent toute la chaîne de l'innovation, comme le montre le diagramme suivant :

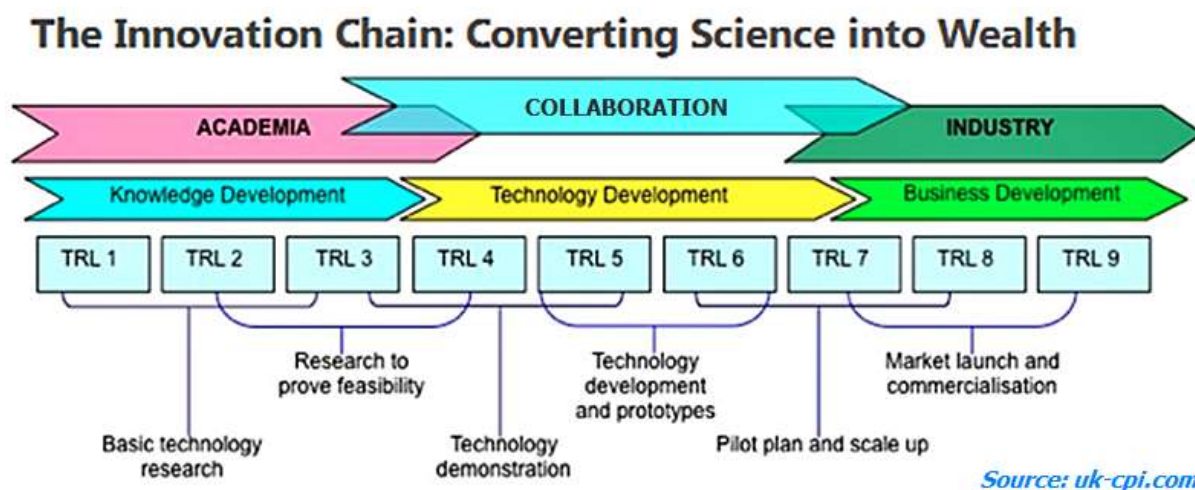


Figure 2 : Les acteurs de l'innovation au cours de la chaîne de l'innovation²

Ainsi, comme l'illustre la figure 2, les niveaux de 1 à 9 mobilisent toute la chaîne : jusqu'au niveau 3, on est dans le domaine de la recherche académique. Du niveau 4 à 5/6, on passe à la recherche applicative voire technologique menée généralement par les organismes de recherches, les SATT, les Instituts CARNOT, ... Enfin, à partir des niveaux 5/6 à 9, on entre **dans le domaine de l'industrialisation**. C'est principalement à ces niveaux de maturité que **nos structures labellisées**

¹ Source : <http://www.bloomoon.eu/fr/actualites/prise-de-parole/Technology-readiness-level>

² Source : <https://serkanbolat.com/2016/02/17/technology-readiness-level-trl-put-into-practice/>

CRT et **CDT** interviennent et organisent le passage de l'idée à la réalisation technologique opérationnelle dans le cadre de prestations de services facturées, aux côtés des incubateurs, technopôles, pôles de compétitivité, ...

Parallèlement, dans le cadre de programmes collaboratifs et de ressourcement des compétences des **CRT** et **CDT**, leurs interventions commencent à des TRL plus amont situés entre les niveaux 2 à 6, correspondant parfaitement à des activités de recherche applicative.

UN SECOND RAPPEL : - Qu'est-ce qu'un CRT et un CDT ?

Ces définitions sont extraites du cahier des charges en vigueur actuellement³.

Les Centres de Ressources Technologiques (**CRT**) et les Cellules de Diffusion Technologique (**CDT**) sont des structures regroupant des hommes et des femmes qui, par leur **expertise technologique**, vont **accompagner les entreprises**, appelées « clientes » dans le cahier des charges, dans leurs projets d'innovation. Dans le cadre de projets de recherche et d'innovation, l'aide apportée peut aller du diagnostic à la prestation technologique en passant par la mise en relation avec des centres de compétences principalement technologiques et éventuellement juridiques, commerciales et managériales.

Nous distinguerons ici, conformément au CDC et au classement ministériel, deux types de structures :

- Les Cellules de Diffusion Technologique (**CDT**)
- Les Centres de Ressources Technologiques (**CRT**)

La Cellule de Diffusion Technologique (CDT) :

La **CDT** doit **assister directement les entreprises** et plus particulièrement les PME, **dans la définition de leurs besoins, en participant au développement de leurs activités** par le biais de l'innovation et de la technologie, et **en s'appuyant sur des réseaux de compétences**.

Cette assistance doit être adaptée à chaque entreprise, relever d'une approche globale et prendre en compte les disciplines qui accompagnent le développement technologique : transfert, marketing, gestion de projet, stratégie d'entreprise, réglementation, veille...

Ne disposant pas de moyens analytiques et technologiques, la **CDT** a essentiellement des **activités de diagnostic et de conseil en développement technologique**, basées sur les besoins spécifiques des entreprises. Elle assure quatre types d'interfaces :

- **une interface technique**, en mettant en relation l'entreprise avec les centres de compétences (centres techniques, laboratoires de recherche) ;
- **une interface fonctionnelle**, en sensibilisant et en faisant en sorte que l'entreprise s'approprie les méthodes et compétences qui accompagnent leur développement technologique (marketing, stratégie, gestion de projet, veille...) ;

³**source** : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid5779/labellisation-des-structures-de-transfert-et-de-diffusion-de-technologies.html> - pdf Présentation générale.

- **une interface sectorielle**, en ouvrant l'entreprise à des secteurs industriels complémentaires;
- **une interface publique**, en assurant le lien entre l'entreprise et les pouvoirs publics.

Toute **CDT** doit effectuer des **missions d'intérêt général** (MIG) qui sont au cœur de son métier⁴. Elles sont axées autour des actions :

- **Contribution à la veille technologique et économique :**

Lettres de veille, colloques et atelier sur les thématiques d'intérêt, services de documentation ...

- **Prospection, identification et formalisation des besoins :**

Au cours des visites d'entreprises et des entretiens avec les dirigeants, les besoins peuvent être exprimés et formalisés notamment grâce à une analyse stratégique.

- **Prospection et identification des compétences :**

Ces compétences sont celles de l'entreprise qui peuvent être éventuellement développées, mais également celles des structures qui peuvent être mises en relation avec l'entreprise, notamment les équipes de recherche académiques.

- **Diagnostic, conseil et appui des projets technologiques les entreprises :**

C'est aider l'entreprise à formaliser son projet technologique, à la mettre en relation avec d'autres entreprises ou des équipes de recherche académiques, à suivre ces projets et à éventuellement les gérer.

- **Assistance à la recherche d'aides financières**

En connaissant tous les dispositifs disponibles, conseiller l'entreprise pour choisir le plus pertinent et éventuellement l'aider à remplir le dossier de demande.

- **Formation et Information individuelle et collective**

Organiser de la formation continue courte, réactive et ciblée (inter ou intra entreprise) avec l'appui d'intervenants extérieurs (**CRT**, CCI, Universités, ...).

- **Aide à l'entreprise à développer et mettre en place des outils de management**

Techniques de créativité, gestion de l'innovation, gestion de projet, propriété industrielle, veille stratégique, propriété intellectuelle, protection du patrimoine intellectuel, lutte contre la cybercriminalité, transition numérique, GPEC, RSE, nouveaux modèles économiques...

Enfin, la structure globale des recettes⁵ d'un **CDT** se décompose ainsi :

- 21% sont issus de facturations
- 76 % proviennent de subventions publiques dont 68 % sont régionales et infra-régionales, 16 % européennes et 10 % de l'État via les DRRT
- 3 % proviennent des adhésions à l'association porteuse de la **CDT**.

L'effectif moyen d'un **CDT** est de 12 ETP et les recettes globales par ETP de 100 K€⁶.

⁴ **source** : LIVRE BLANC DES CDT – AFCRT – Juin 2017

⁵ **source** : étude 2018 du groupe de travail des DRRT

⁶ **source** : étude 2018 du groupe de travail des DRRT

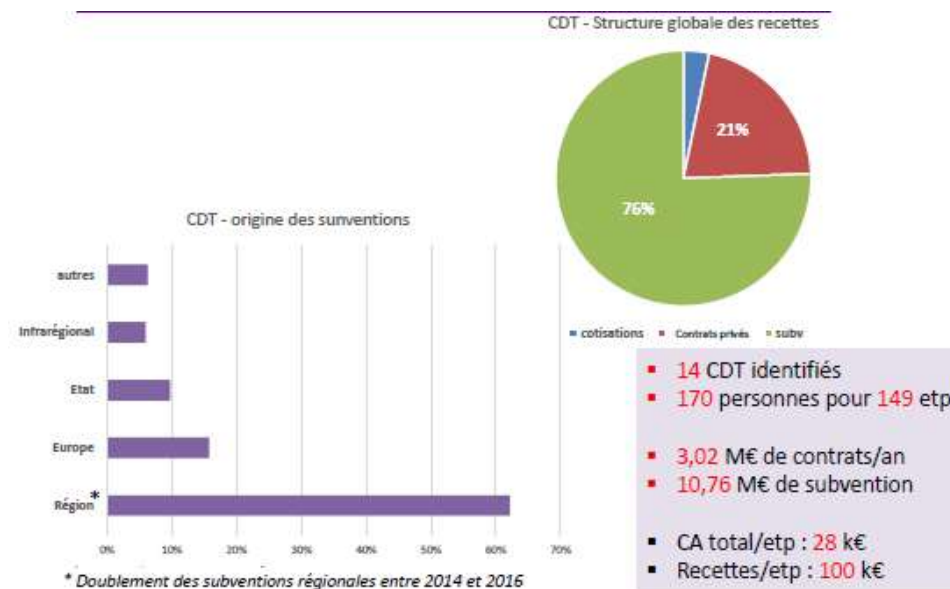


Figure 3 : Décomposition de la structure globale moyenne des recettes des **CDT**.

Le Centre de Ressources Technologiques (**CRT**) :

Le **CRT** doit **assister directement les entreprises** et en particulier les PME, au même titre que les **CDT**, en accompagnant ces entreprises **dans la définition et la caractérisation de leurs besoins, le développement de leurs activités** par le biais de l'innovation et de la technologie, et en s'appuyant, lorsque cela est nécessaire, **sur des réseaux de compétences**. Le **CRT** réalise ainsi **des activités de diagnostic et de conseil en développement technologique**, basées sur les besoins spécifiques des entreprises.

De plus, le **CRT** est lui-même **centre de compétence**, dans la mesure où il dispose de moyens technologiques et analytiques propres et propose **une gamme de prestations sur catalogue et sur mesure, lesquelles font l'objet de devis et facturation aux entreprises**. Le **CRT** garantit la qualité des prestations technologiques qu'il réalise **par un ressourcement scientifique** réalisé par des partenariats avec des **laboratoires de la recherche académique**.

Tout **CRT** doit effectuer des **missions d'intérêt général (MIG)** qui sont au cœur de son métier⁷. Il s'agit d'actions de développement et d'intérêt collectif, financées principalement par des fonds publics. Elles consistent à anticiper, à moyen, voire long terme, les problématiques d'une filière professionnelle ou d'un groupe d'acteurs professionnels, et ainsi, à apporter un soutien technologique global à son développement.

Elles reprennent, pour première partie, les MIG déjà listées supra pour les **CDT** et, pour seconde partie, des actions consistant notamment à :

- **Favoriser le développement des entreprises** et en particulier les PME,

⁷ **source** : LIVRE BLANC DES CRT – AFCRT – Avril 2013

- **Ressourcer en permanence ses compétences** en s'appuyant sur ses partenaires, centres de compétence, de la recherche académique et technologique en vue de toujours adapter ses services aux besoins spécifiques des entreprises clientes et prospects,
- **Participer** activement avec ses équipes à **des programmes de recherche**,
- **Rencontrer des entreprises** par tous moyens à disposition aujourd'hui des centres (visites physiques, virtuelles, colloques, séminaires, ...),
- **Rendre des services d'information, formation et promotion.**

Pour afficher les dénominations Centre de Ressources Technologiques (**CRT**) et Cellule de Diffusion Technologique (**CDT**), les structures du **transfert technologique et de l'innovation** doivent être **labellisées**. Cette labellisation garantit aux bénéficiaires de ces structures professionnalisme et compétences. Il faut noter que ces labellisations ne sont pas exclusives. En effet, certains **CRT** peuvent cumuler d'autres qualifications avec ces labels : Par exemple certains **CRT** comme l'ITERG sont à la fois **CRT**, CTI⁸, et/ou ITAI (4 **CRT** sur 64), a contrario d'autres (la très grande majorité) ne disposent que du label **CRT**. De fait, cela peut paraître confusant pour l'industriel utilisateur des services de certaines structures multi-qualifiées, dès lors que ces différents labels et qualifications n'offrent pas les mêmes avantages à leurs bénéficiaires, à l'instar du CIR (qui peut être doublement abondé ou non).

Enfin, la structure globale des recettes⁹ d'un **CRT** se décompose ainsi :

- 68 % sont issus de facturations
- 32 % proviennent de subventions publiques (Ressourcement et Programmes R&D)
- 3 % proviennent des adhésions à l'association porteuse de la **CRT**.

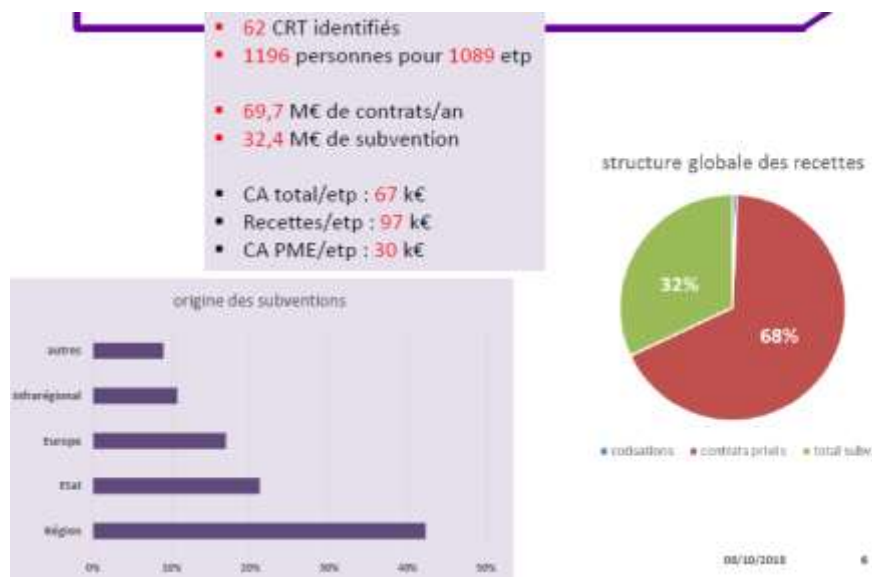


Figure 4 : Décomposition de la structure globale moyenne des recettes des **CRT**.

L'effectif moyen d'un **CRT** est de 18 ETP et les recettes globales par ETP de 100 K€¹⁰.

⁸ Un [Centre Technique Industriel](#) (CTI) est un centre d'utilité publique (**Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels**)

⁹ **Source** : étude 2018 du groupe de travail des DRRT

¹⁰ **source** : étude 2018 du groupe de travail des DRRT

CHAPITRE 2

LE MECANISME ACTUEL DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION CRT/CDT

UN TROISIÈME RAPPEL : Quel est l'objet et le champ de la labellisation?

Ces définitions sont extraites du cahier des charges en vigueur actuellement¹¹.

En premier lieu, il est rappelé que les missions générales des **CRT** et **CDT** ainsi que les objectifs opérationnels doivent être définis **au niveau régional par leurs instances de direction**, en tenant compte **des exigences du cahier des charges et du volet spécifique à chacun de ces labels**.

Ces labels n'annulent ni ne remplacent les autres labels accordés par ailleurs par l'État, comme les Instituts Carnot dont l'objectif est de favoriser la recherche partenariale entre les centres de recherche et les entreprises, et les Pôles de compétitivité dont l'objectif est de favoriser, dans un secteur donné, les interactions entre les acteurs de la recherche publique, de la formation et les entreprises pour renforcer la croissance par la mise sur le marché de produits, procédés et services innovants.

La procédure de labellisation - Révision 2018 :

Le cahier des charges (CDC) des **CRT** a le mérite d'exister depuis 1996 (*celui des CDT depuis 2007*), d'avoir été revu régulièrement par le MESRI et de n'avoir jamais été remis en cause par le MESRI, ce qui prouve d'une part son attachement à ces labels et d'autre part son réel intérêt en termes de partenariat et de suivi de nos structures.

D'ailleurs, l'étude récente, menée par les Délégués Régionaux à la Recherche et à la Technologie (DRRT), véritables partenaires régionaux de nos structures, a permis de montrer le réel engagement des **CRT** et **CDT** dans le **développement économique de nos territoires et des TPE/PME**.

La procédure de labellisation des structures **CRT** et **CDT**, mise en place par la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) en concertation avec la Direction Générale de l'Enseignement

¹¹ **source** : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid5779/labellisation-des-structures-de-transfert-et-de-diffusion-de-technologies.html> - pdf Présentation générale.

Scolaire (DGESCO), la Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle (DGESIP) et les directions d'autres ministères (agriculture et industrie), comprend ¹²:

- le cahier des charges avec le volet spécifique au label demandé
- un questionnaire spécifique au label demandé.

Dépôt d'un dossier de demande de labellisation :

La demande est actuellement uniquement présentée sous la forme du **questionnaire de demande de label** avec les annexes rattachées ; tous les documents doivent être transmis sous format électronique à l'AFNOR-Certification.

Recevabilité des dossiers de demande de labellisation :

A réception du dossier, l'AFNOR-Certification réalise une étude de recevabilité des dossiers afin de vérifier que :

- Les prérequis à la labellisation sont remplis ;
- Toutes les pièces demandées dans le dossier de demande de certification, c'est-à-dire le questionnaire et les annexes, sont jointes et complètes.

Modalités d'évaluation :

AFNOR-Certification désigne un **évaluateur afin de réaliser l'évaluation documentaire** sur la base des éléments transmis par la structure.

AFNOR-Certification transmet à la structure le rapport d'évaluation qui est accompagné, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport. La structure doit alors présenter, pour chaque écart, les actions correctives mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

NB : Bien qu'il n'y ait plus d'audit sur site (ce qui était le cas des premières années du label **CRT**), le MESRI se réserve le droit de déclencher une évaluation sur site (contrôle des pièces directement sur place).

Processus de décision :

La commission nationale de labellisation émet un avis sur la labellisation ou non de la structure sur la base des éléments suivants :

- le dossier de demande de la structure ;
- le rapport établi par l'évaluateur AFNOR-Certification suite au contrôle documentaire de la demande ;
- Le retour de l'évaluateur

¹² Se référer aux cahiers des charges et questionnaires du site du MESRI <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid5779/labellisation-des-structures-de-transfert-et-de-diffusion-de-technologies.html> - pdf Cahiers des charges et Questionnaires.

- les actions correctives, proposées par la structure, relatives aux éventuels écarts constatés lors du contrôle documentaire ;
- l'avis du Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie (DRRT) dont dépend la structure, notamment sur la contribution de la structure et son positionnement dans l'écosystème de transfert et d'innovation régional.

Le label est accordé par le (la) **Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation** (MESRI) pour une **durée maximale de trois ans**, après que celui-ci ait recueilli l'avis consultatif de la commission.

Il permet également aux structures labellisées de disposer de **l'agrément CIR** et de faire bénéficier des avantages fiscaux à leurs propres clients, mais aussi pour leur compte personnel dans le cadre de leur propre recherche, avec un **taux de déduction de 100% des dépenses éligibles** à ce crédit d'impôt.

Enfin, concernant le délai de traitement des dossiers de demande de labellisation, il faut souligner qu'actuellement, il s'écoule près d'un an entre la date limite de dépôt des dossiers et la lettre du ministère (re-) attribuant le label à la structure candidate au label ou son renouvellement. Ce délai « administratif » peut paraître bien légitime, mais il est vrai qu'il reste incontestablement relativement long versus les activités des demandeurs.

CHAPITRE 3

VOLETS SPECIFIQUES AUX LABELS

CRT ET CDT

Les volets spécifiques des deux cahiers des charges établissent les critères, les exigences et les options auxquels sont soumis les Centres de Ressources Technologiques (**CRT**) et les Cellules de Diffusion Technologique (**CDT**) et sont composés des six parties suivantes¹³ :

PREREQUIS A LA LABELLISATION

Quatre prérequis à la labellisation sont obligatoires :

1. **Historique de deux ans** au moins (2 exercices complets) dans une configuration de la structure proche de celle pour laquelle est demandé le label ;
2. **CRT : nombre d'ETP \geq 5 dont 2 permanents - CDT : nombre d'ETP permanents \geq 2 ;**
3. Exigence d'une **personnalité juridique propre** ;
4. Exigence d'une **comptabilité propre** à l'activité du **CRT** ou de la **CDT**.

1. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Outre les possibilités offertes au **CRT** et/ou à la **CDT**, quant à son statut juridique et administratif, cette partie traite des critères de fonctionnement interne auxquels doivent satisfaire le **CRT** et/ou la **CDT**.

CRT - Critères d'évaluation de l'AFNOR

- Mise en place d'une comptabilité analytique et existence d'une comptabilité distincte pour chaque sous-structure demandant le label
- Validité de la méthode de calcul des coûts
- Établissement d'un bilan comptable pour chaque année (formulaire CERFA) et détail pour la structure labellisée relativement aux exigences du paragraphe 1.2.1 du cahier des charges
- Fourniture d'un budget prévisionnel présentant les objectifs, les orientations et les activités prévues pour l'année à venir, avec suffisamment de détails permettant de distinguer les coûts relatifs à chaque opération

¹³ Données extraites des cahiers des charges du MESRI **source** : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid5779/labellisation-des-structures-de-transfert-et-de-diffusion-de-technologies.html> - pdf Cahiers des charges et Questionnaires.

- Évaluation de la viabilité financière de la structure
- Taux de subvention
- **Renouvellement label** : écarts notés par rapport au budget prévisionnel présenté lors de la demande de labellisation et évolution de la gestion financière

CDT - Critères d'évaluation de l'AFNOR

- Mise en place d'une comptabilité analytique et existence d'une comptabilité distincte pour la sous-structure demandant le label
- Validité de la méthode de calcul des coûts
- Établissement d'un bilan comptable pour chaque année (formulaire CERFA) et détail pour la structure labellisée relativement aux exigences du paragraphe 1.2.1 du cahier des charges
- Fourniture d'un budget prévisionnel présentant les objectifs, les orientations et les activités prévues, avec suffisamment de détails permettant de distinguer les coûts relatifs à chaque opération pour l'année civile en cours et l'état de sa réalisation
- Évaluation de la viabilité financière de la structure
- **Renouvellement label** : écarts notés par rapport au budget prévisionnel présenté lors de la demande de labellisation et évolution de la gestion financière

2. COMPETENCES ET MOYENS

Pour un **CRT** et/ou une **CDT**, ils portent sur trois axes :

- 3.1 - posséder les **moyens humains et matériels pertinents**, en interne, mais également par le biais des laboratoires et des centres de compétences auprès desquels le **CRT** et/ou la **CDT** effectue **son ressourcement technologique** et/ou qu'il sollicite,
- 3.2 - **élargir son champ de compétences et renouveler son offre** par une veille permanente,
- 3.3 - **s'intégrer dans les réseaux technologiques.**

CRT/CDT- Critères d'évaluation de l'AFNOR

- Compétences humaines et expérience
- Relations, contacts avec les centres de compétences et laboratoires partenaires
- Position de la structure dans le dispositif régional de transfert et d'innovation
- Ressourcement de la structure via la veille technologique interne
- Moyens matériels adaptés en interne ou par convention
- Références clients
- Lettres de recommandations des centres de compétences et laboratoires partenaires
- **CRT** : Nombre de contrats de recherche menés conjointement avec des centres de compétences et laboratoires partenaires

3. ACTIVITES

Cette partie comprend une description spécifique des services développés pour le **CRT** et/ou la **CDT** et pris en compte pour la labellisation.

CDT- Critères d'évaluation de l'AFNOR

Critères d'évaluation de l'AFNOR	
Indicateurs : Entreprises aidées	Exigence
« Nombre de PME pour lesquelles un dossier au moins a été monté dans l'année ayant fait l'objet ou non d'une facturation » / « Nombre de PME + grandes entreprises pour lesquelles un dossier au moins a été monté dans l'année ayant fait l'objet ou non d'une facturation »	Supérieur à 75%
Indicateurs : Dossiers d'aide instruits	Exigence
Nombre d'aides instruites accordées / ETP ⁶	Non définie
Nombre d'aide au montage de dossiers de demande de bourse CIFRE / ETP ⁶	Non définie
Nombre d'aides au montage de dossiers de réponse aux appels d'offre européens / ETP ⁶	Non définie
Indicateurs : Visites d'entreprises	Exigence
Nombre de PME localisées en France, connues (clientes ou déjà visitées) de la structure et ayant été visitées au moins une fois au cours des deux dernières années / ETP ⁶	40/ETP
Nombre de PME localisées en France, et jusqu'à là non connues de la structure et ayant été visitées au moins une fois au cours des deux dernières années / ETP ⁶	10/ETP
Indicateur : Relations avec les centres de compétences et les laboratoires publics auprès desquels est effectué le ressourcement	Exigence
Nombre de centres de compétences ayant été visités au moins une fois au cours des deux dernières années / ETP ⁶	8 / ETP
Indicateur : Services d'informations et de promotion	Exigence
Nombre de réunions organisées / ETP ⁶	Non définie
Indicateur : Formation	Exigence
Nombre de formations réalisées / ETP ⁶	Non définie

CRT- Critères d'évaluation de l'AFNOR

Critères d'évaluation de l'AFNOR	
Indicateurs : Favoriser le développement des PME	Exigence
« Nombre de contrats (ou conventions) avec des PME » / « Nombre de contrats (ou conventions) total »	supérieur à 33%
« Chiffre d'affaires réalisé avec les PME » / « chiffre d'affaire total »	supérieur à 25%
Indicateurs : Favoriser les services adaptés aux besoins spécifiques des entreprises	Exigence
« Nombre de contrats (ou conventions) de prestations sur mesure » / « Nombre de contrats (ou conventions) total de prestation sur mesure + Nombre de contrats de prestations sur catalogue »	supérieur à 33%
« Chiffre d'affaires réalisé avec les prestations sur mesure » / « chiffre d'affaire total »	supérieur à 25%
Indicateurs : Entreprises aidées	Exigence
« Nombre de PME pour lesquelles un dossier au moins a été monté dans l'année ayant fait l'objet ou non d'une facturation » / « Nombre de PME + grandes entreprises pour lesquelles un dossier au moins a été monté dans l'année ayant fait l'objet ou non d'une facturation »	Supérieur à 50%
Nombre de centres de compétences ou d'acteurs de l'innovation sollicités pour accompagner une entreprise sur une prestation technologique n'entrant pas dans les activités du CRT ou pour un montage de dossier de demande d'aide	Non définie
Indicateurs : Visites d'entreprises	Exigence
Nombre de PME localisées en France, connues (clientes ou déjà visitées) de la structure et ayant été visitées au moins une fois au cours des 2 dernières années / ETP ⁶	14/ETP
Nombre de PME localisées en France, et jusqu'à là non connues de la structure et ayant été visitées au moins une fois au cours des 2 dernières années / ETP ⁶	4/ETP
Indicateur : Relations avec les centres de compétences et les laboratoires publics auprès desquels est effectué le ressourcement	Exigence
Nombre de centres de compétences ayant été visités au moins une fois au cours des 2 dernières années / ETP ⁶	2 / ETP
Indicateur : Services d'informations et de promotion	Exigence
Nombre de réunions organisées / ETP ⁶	Non définie
Indicateur : Formation	Exigence
Nombre de formations réalisées / ETP ⁶	Non définie

4. PROFESSIONNALISME

Cette partie établit les exigences de professionnalisme des prestations du **CRT** et/ou la **CDT**. Elles sont regroupées autour de trois aspects :

- 4.1 - les **éléments et garanties** à prévoir dans les documents contractuels (pour les **CRT** uniquement) ;
- 4.2 - la **qualité des services** ;
- 4.3 - la **maîtrise de la qualité** de ses prestations.

CRT - Critères d'évaluation de l'AFNOR

- Documentation commerciale fournie dans le dossier
- Modèle de contrat (ou convention) type transmis
- Maîtrise des services sur mesure Contrôle des résultats
- Existence d'un système documentaire permettant de suivre les dossiers clients
- Existence d'un système d'auto-évaluation de l'activité
- Existence d'un système de mesure de la satisfaction client

CDT - Critères d'évaluation de l'AFNOR

- Documentation commerciale fournie dans le dossier
- Maîtrise des services sur mesure Contrôle des résultats
- Existence d'un système documentaire permettant de suivre les dossiers clients
- Existence d'un système d'auto-évaluation de l'activité
- Existence d'un système de mesure de la satisfaction client

5. DEONTOLOGIE ET CONFIDENTIALITE

Cette dernière partie présente la charte de déontologie et de confidentialité que doit respecter tout **CRT** et/ou **CDT**. Cette charte est d'ailleurs diffusée par l'**AFCRT**.



Figure 5 : Charte de déontologie et de confidentialité

CHAPITRE 4

NOS 5 PROPOSITIONS DE MODERNISATION DES LABELS CRT ET CDT

Le CDC de la labellisation **CRT** a le mérite d'exister depuis 1996, et il a servi de base pour établir le volet spécifique à la labellisation **CDT** en 2007. Ce CDC est également revu régulièrement par le MESRI.

Dans une plus grande démarche d'intégration dans l'écosystème actuel du transfert de technologie et de l'innovation, il doit être plus profondément remanié dans sa conception et sa philosophie pour tenir compte de **l'évolution de cet écosystème, qui s'est profondément transformé ces dernières années.**

C'est en ce sens que le Conseil d'Administration (**CA**) de l'**AFCRT** a confié cette mission de modernisation du label, objet du présent livre blanc, à un groupe de travail, coordonné par le délégué général et constitué par 13 membres adhérents de l'**AFCRT** dont 4 sont également administrateurs et plusieurs membres du groupe ont siégé à la commission de labellisation pendant plusieurs années.

Il apparaît clairement, au-delà d'un re-lifting sur la forme des CDC se traduisant par des recommandations plus « formelles » sur les critères retenus dans les CDC **d'inscrire cette modernisation dans le cadre d'un travail plus profond touchant plus au fond et donc à l'intérêt et l'essence même de la labellisation CRT et/ou CDT.**

Ainsi, il nous apparaît évident que la démarche de labellisation de nos structures doit aboutir à une plus juste reconnaissance de notre positionnement au sein de l'écosystème de l'innovation et doit **s'inscrire dans une démarche de cohérence globale de l'écosystème de l'innovation et de non-distorsion concurrentielle entre les différents acteurs de cet écosystème multi-acteurs.**

C'est la raison pour laquelle nous proposons au ministère dans ce livre blanc, cinq (5) mesures sur le fond, permettant de réformer et de moderniser ces labels, pour les valoriser à leur juste niveau sur l'échiquier du transfert de technologie et de l'innovation. Il est de fait qu'aujourd'hui, tant au niveau des pouvoirs publics (État et collectivités) qu'au niveau des bénéficiaires, personne ne remet en cause la pertinence de ce dispositif de labellisation des **CRT** et **CDT**, car il est l'un des seuls (sinon le seul) à **adresser directement les TPE/PME** qui constituent aujourd'hui les **forces vives du développement des territoires, de l'emploi et de la compétitivité.**

Pour autant, **ce label se doit d'être modernisé** et d'apporter à ses détenteurs (et à leur clientèle) une véritable reconnaissance qui doit aller bien au-delà du simple papier officiel.

PROPOSITION N°1 : RECENTRER LES LABELS sur la RECHERCHE APPLICATIVE et REVOIR LA DURÉE du LABEL CRT et CDT

Pour amplifier réellement l'innovation dans les PME et TPE, il est indispensable de garantir la qualité de la recherche menée en amont par les **CRT**. En effet, cette recherche menée en amont par les **CRT** en collaboration avec les autres organismes de recherche permet à la fois de :

- 1- **Ressourcer les compétences** des équipes de recherche du **CRT** et garantir un niveau d'**excellence scientifique** adapté au besoin des entreprises
- 2- **Renouveler les idées d'innovation** du **CRT** pour qu'il puisse toujours proposer des solutions novatrices à ses partenaires industriels

Les exigences du cahier des charges pour les **CRT** à ce niveau sont :

- Avoir des liens formalisés avec au moins un laboratoire de recherche amont
- Être intégré dans des réseaux (type RDT) et expliciter le rôle du **CRT** dans ces réseaux
- Consacrer une part de son activité au ressourcement (formation de son personnel, participation à des colloques scientifiques, abonnement à des revues scientifiques, consultation de banque de données en ligne, échange avec les autres centres de compétence pertinents)

Les exigences actuelles rapportées ci-dessus sont nécessaires, mais elles ne suffisent pas à garantir que le **CRT** mène une **stratégie de recherche et développement** propre, définie en fonction des demandes du tissu économique identifiées lors des différentes actions menées pour et avec les industriels.

Les garanties demandées à ce sujet dans le cahier des charges des **CRT**, devraient être renforcées, au-delà des conventions de partenariats avec les centres académiques déjà demandées dans le CDC.

En particulier, chaque **CRT** devrait présenter **sa stratégie de recherche** avec notamment :

- Les questions et attentes des industriels auxquelles cette stratégie de recherche permettra de répondre, et les actions déjà engagées en ce sens,
- Les actions prévues à 3-5 ans et les perspectives à plus long terme,
- L'existence en interne d'un comité d'orientation scientifique et technique opérationnel

Grâce à la présentation de cette stratégie dans le cadre de la labellisation des **CRT**, le ministère serait ainsi mieux à même de **comprendre les orientations et actions programmées** du **CRT** sur une **durée de 5 ans**. Cela permettrait d'allonger la durée de labellisation de trois années (ce qui est actuellement le cas) à cinq années et ainsi de l'harmoniser sur la durée des qualifications de type ITA/ITAI et des programmes quinquennaux des laboratoires de recherche appliquée.

L'allongement de la durée de labellisation permettrait ainsi aux **CRT** labellisés de **développer leurs stratégies sur un temps significatif et de concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre de cette stratégie et la réponse aux besoins des industriels** et non de mobiliser du temps sur des demandes de renouvellement trop rapprochées.

En effet, l'**AFCRT** et les structures labellisées jugent la durée actuelle de labellisation très (trop) courte, car l'intervalle reste très limité dans le temps. Il serait plus équitable également de cadrer cette durée sur celles des autres qualifications et plans qui sont à **horizon quinquennal**.

Cette proposition aurait le mérite, si elle est adoptée par le MESRI, de réduire le nombre de dossiers examinés à chaque commission et de permettre de mettre en place et financer à budget constant notre proposition suivante d'évaluation sur site.

Par ailleurs, pour donner suite à l'étude citée dans notre avant-propos, menée en 2018 par le groupe des DRRT, l'**AFCRT** recommande de **privilégier une remontée annuelle des données significatives et de les traiter par un logiciel de traitement de données statistiques**. Cela permettrait ainsi, dans une démarche totalement novatrice, un **suivi en temps quasi-réel des activités** des **CRT** et/ou **CDT**. Cela faciliterait le renouvellement pour une durée plus longue (5 ans préconisés) avec un examen des dossiers **par exception** et non plus par demande individuelle de renouvellement : tant que la structure affiche des indicateurs cohérents, on peut simplement se concentrer sur les points stratégiques.

Cette remontée d'indicateurs annuels devrait permettre d'unifier le format et de lisser ainsi la charge que représente la demande de labellisation tous les trois ans. **Cette base pourrait constituer le rapport d'activité que les CRT et CDT envoient annuellement à leur DRRT**. Ce même type de remontée pourrait trouver du sens auprès d'autres directions (par exemple les services des conseils régionaux) en harmonisant les indicateurs d'activités.

PROPOSITION N°1 : Nous proposons donc que la **labellisation CRT et CDT** passe de 3 à 5 ans, cadrée sur les autres qualifications de l'état (par exemple celles des ITA/ITAI). Cela relève également d'une plus juste équité entre les acteurs et soulagerait *de facto* le travail de la commission de labellisation

PROPOSITION N°2 : UN VERITABLE AUDIT SUR SITE DES CRT et CDT

Dans le prolongement de cette première mesure, le fait d'accorder le label à plus longue échéance permettrait à budget quasi-constant pour le ministère de remettre en place un audit physique sur site par un évaluateur se rendant sur site un à deux jours.

En effet, l'expertise actuelle, uniquement documentaire, de l'évaluation AFNOR a le mérite d'examiner les dossiers avec des grilles de critères notés et impartiaux. Néanmoins, l'ensemble des labellisés s'accordent à dire que ce regard reste trop technocratique et ne prend pas bien en compte les adaptations qui peuvent être rendus **nécessaires en fonction des secteurs d'activités** pour que les actions des **CRT** soient en véritable adéquation avec leurs stratégies de Recherche et Développement.

L'examen de ces critères impartiaux nécessiterait donc d'être soumis à interprétation a posteriori par un évaluateur indépendant dans le cadre d'une approche plus poussée, telle qu'elle l'a été à son début.

Cette mesure avait effectivement été mise en place au lancement du label et présentait de grands avantages : visite, dialogue, évaluation réelle et non uniquement sur base documentaire, meilleure vision de l'activité de la structure ...

Le groupe de travail suggère également à propos de l'**expertise** actuellement réalisée par l'AFNOR que celle-ci pourrait, dans le cadre d'un processus plus automatisée du renouvellement des labels, **être facilement substituée par une expertise de personnes qualifiées et choisies par le MESRI** (par exemple des chercheurs-experts de centres de Recherche Publique).

Cela permettrait de substituer ces coûts externes de labellisation par des coûts internes pour une **labellisation avec un suivi en temps réel par collecte et traitement systématisée des données fournies par les structures labellisées.**

PROPOSITION N°2 : Nous proposons donc **dans le prolongement de l'adoption de la première proposition de mettre en place un audit sur site** visant à mieux comprendre le fonctionnement du labellisable.

PROPOSITION N°3 : POSITIONNER LES CRT et CDT DANS LES AAP

Le seul vrai avantage de droit, outre le positionnement régional, concédé aux **CRT/ CDT** labellisés est la délivrance systématique sur demande de l'agrément CIR. Sans vouloir revenir sur cet avantage, bien au contraire, il convient de reconnaître que cet agrément pourrait être obtenu par les structures en suivant une procédure plus légère directement auprès des services fiscaux.

Ainsi, l'obtention du label **CRT/ CDT** ne procure que **très peu d'avantage financier direct** aux structures labellisées, alors que son obtention fait suite à une procédure longue et implique de mener des actions d'intérêt général coûteuses, conformément au cahier des charges. En particulier, les **CRT** se doivent de mener des actions de recherche et développement en lien avec les laboratoires de l'amont pour anticiper les besoins des industriels de leur secteur d'activité et les **CDT** des activités régulières de ressourcement amont.

Ces activités de recherche et développement ne peuvent être financées que de deux façons :

1. En répondant à des appels à projet de recherche financés sur fonds publics
2. En intégrant leur coût dans le prix de vente des prestations du **CRT**

En ce qui concerne la seconde option, reviendrait à augmenter les tarifs des prestations des **CRT** à des niveaux qui ne serait **plus compatibles avec les capacités d'achat des PME et TPE**. Ainsi, les services des **CRT** ne deviendraient plus accessibles qu'aux ETI et grandes entreprises. Si les **CRT** se retrouvaient contraints de prendre de telles mesures, **l'intérêt même du dispositif de labellisation de ces structures serait remis en question.**

Pour la première option, la concurrence entre les différentes structures de recherche est de plus en plus rude. En effet, les moyens alloués aux programmes de recherche diminuent régulièrement et les instituts à les solliciter sont de plus en plus nombreux.

Dans le cadre de ces appels à projet (AAP), lorsque les critères pris en considération favorisent l'excellence au détriment de la valorisation possible des résultats ou de l'adéquation avec les besoins des industriels, ce sont les instituts de recherche publics qui sont majoritairement financés.

Afin de permettre financièrement aux **CRT** de mener leurs stratégies de recherche et développement que nous envisageons dans les démarches de labellisation (voir proposition 1), nous proposons que l'intégration de **CRT/ CDT** dans les consortiums répondant à ces appels à projet recherche soit un des critères retenus pour l'évaluation des dossiers.

Outre le fait que cette proposition permettrait d'orienter des partenaires publics et privés vers les **CRT/ CDT** en leur donnant les moyens de mener leur **stratégie de recherche et développement et de ressourcement des compétences**, cela garantirait une bonne prise en compte des préoccupations des industriels dans les projets soumis et une bonne valorisation des résultats auprès du tissu économique.

Ainsi, le groupe de travail propose que les **CRT** labellisés, soient considérés de fait comme un « **organisme de recherche et de diffusion des connaissances** » ou « **organisme de recherche** » au sens de la définition ci-dessous issu du règlement européen RDI :

«organisme de recherche et de diffusion des connaissances» ou «organisme de recherche»: il s'agit d'une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit »

Cette prise en compte logique de cette définition permettra de ne plus **se voir opposer le fait que des collectivités (par exemple : les régions) considèrent que les CRT/ CDT ne peuvent financer à 100% des activités non-économiques** (puisqu'elles ne relèvent pas du régime d'aide d'État).

De même, les impératifs de ressourcement des **CDT** impliquent également leur participation à des AAP de R&D dans lesquels ils jouent l'interface opérationnelle avec les PME utilisatrices, et dans lesquels ils renforcent la valorisation des résultats.

Nous proposons donc qu'une demande de reconnaissance des **CRT/ CDT** dans les AAP nationaux (type FUI, ADEME, BPI, Régions, ...), comme **structure labellisée sans but lucratif** soit adoptée comme elle apparaît assez clairement au niveau européen (voire ANR). Ainsi, nous préconisons l'incrémentation d'une case à cocher [**CRT/ CDT**], équivalente à celle des NPO (Non Profit Organization) européenne. **Le financement des activités de recherche applicative, de missions d'intérêt général et de ressourcement permettrait ainsi d'obtenir des taux de financements et des calculs d'assiettes mieux adaptés à nos modèles économiques** (en visant les taux ANR ou Europe). Cette mesure, si elle est retenue par le Ministère, permettra enfin d'assurer à nos **CRT/ CDT** un ressourcement scientifique avec sérénité.

PROPOSITION N°3 : Nous proposons donc que figure, dans les AAP en particulier ceux émis par le MESRI, l'identification **CRT** ou **CDT** engendrant des taux de financements spécifiques adaptés à nos modèles économiques et valorisant les labels **CRT** et **CDT**.

PROPOSITION N°4 : DOUBLEMENT DU CIR pour le LABEL CRT

En préalable à la proposition de doublement du CIR, nous proposons que l'agrément CIR soit automatiquement délivré lors de l'attribution ou le renouvellement du label sans dépôt par le labellisé d'une demande de renouvellement du CIR par demande simplifiée. En effet, cela génère des décalages de traitement qui nuisent à la bonne gestion des dossiers clients des **CRT/ CDT**.

Dans la continuité de nos propositions précédentes, les **CRT** ayant une stratégie de R&D bien identifiée, et vérifiée dans le cadre d'une évaluation documentaire et d'un audit sur site, et ayant les moyens financiers de mener cette stratégie car ayant une place identifiée dans les appels à projets recherche (nationaux ou régionaux) - Cf. proposition 3 - , il semble légitime que les **CRT** puissent permettre à leurs partenaires industriels (par plus de 50% des TPE-PME – Cf. étude du groupe de travail des DRRT) de **faire bénéficiaire du doublement du CIR à leurs clients** (voire à eux-mêmes dans le cadre d'activités de recherche interne), au même titre que d'autres structures. Cela aura le mérite de favoriser l'appropriation des résultats scientifiques par le tissu économique comme dans le cas des ITA, ITAI ou CTI.

Il n'est ni équitable ni raisonnable que les partenaires industriels de certains **CRT/CDT**, ne puissent pas offrir les mêmes avantages « concurrentiels » à leurs clients comme le doublement du **Crédit Impôt Recherche (CIR)**, que d'autres structures qualifiés **ITA, ITAI** ou **CTI**¹⁴. En effet, tous les secteurs d'activités ne sont pas couverts par les labels ITA, ITAI ou CTI. Ainsi, il y a une discrimination entre les industriels qui développent une R&D selon leur secteur d'activité quand bien même les **CRT** qui les accompagnent auraient fait l'effort d'une labellisation rigoureuse, s'appuyant sur une démarche de R&D explicitée et auditée. Ainsi, **cette discrimination a pour effet de réduire les capacités d'innovation (et de développement qui suit l'innovation) pour certains secteurs industriels.**

Le MESRI doit prendre en considération le fait que nos **CRT/ CDT** exercent des missions d'intérêt général (MIG), au même titre que les **CTI, ITA et ITAI**, répondant aux besoins collectifs des acteurs économiques, grâce aux actions de **ressourcement scientifique et aux activités de recherche appliquée** menées au sein de nos structures **CRT/ CDT**.

Car ces MIG constituent-elles bien l'une des conditions nécessaires à l'obtention de notre labellisation par le MESRI.

¹⁴ Certains CRT ont également la qualification CTI et/ou ITAI (ex : ITERG, AERIAL, CTCPA ...)

L'extension du doublement du Crédit d'Impôt Recherche à nos structures labellisées répondrait aussi à un souci d'efficacité de la part de l'administration fiscale. Le CIR fait bénéficier directement les entreprises d'un appui financier, sans passer par le mécanisme plus lourd et coûteux pour la collectivité des subventions. Ce changement de régime doit permettre de favoriser **le financement des projets de recherche innovants des PME**, interlocuteurs très proches de nos structures.

Si le label **CRT** autorise *de facto* l'agrément CIR (ce qui est le cas actuellement), c'est qu'il est bel et bien **reconnu à la structure labellisée CRT sa capacité à mener des activités de recherche industrielle ou de développement expérimental** (bien identifiés d'ailleurs dans l'actuel dossier de reconnaissance ainsi que dans l'agrément CIR...).

Nous proposons donc à notre tutelle de convaincre l'administration fiscale du bien-fondé de cette requête et **faire inscrire par la voie législative dans l'article 244 quater B du Code général des impôts¹⁵ un point N°10** (en italique gras dans le texte ci-après) :

« ... Ce pourcentage est fixé à :

1° et 2° (abrogés pour les dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2000).

3° 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à :

1° Des organismes de recherche publics ;

2° Des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;

3° Des fondations de coopération scientifique agréées conformément au d bis ;

4° Des établissements publics de coopération scientifique ;

5° Des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au d bis ;

6° Des associations régies par la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés aux 1° ou 2° ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées conformément au d bis et avoir conclu une convention en application de l'article [L. 533-3](#) du code de la recherche ou de [l'article L. 762-3](#) du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme mentionné aux 1° ou 2° ayant conclu la convention ;

7° Des instituts techniques liés aux professions mentionnées à [l'article L. 830-1 du code rural](#) et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs structures nationales de coordination ;

8° Des communautés d'universités et établissements ;

9° Des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale.

10° Des Centres de Ressources Technologiques et cellules de diffusion technologique labellisés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; »

En ce qui concerne le bénéfice du doublement accordé aux ITA/ITAI (point N°7), l'amendement a été adopté en séance du 18 novembre 2015 présenté par les Sénateurs Michel BOUVARD et Michel RAISON ¹⁶. Il est à noter que la liste a augmenté ces dernières années.

¹⁵ Article 244 quater B du CGI – **source** :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660973&cidTexte=LEGITEXT000006069577>

¹⁶ **Source** : https://www.senat.fr/enseance/2015-2016/163/Amdt_I-217.html

Un amendement du même type que celui décrit supra permettrait de tirer toutes les conséquences du vote de la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche en accordant le doublement du crédit d'impôt recherche aux dépenses de recherche des entreprises (principalement PME) adressées par les **CRT/ CDT**, acteurs de l'innovation au sein de chacune de nos filières industrielles.

PRINCIPAUX ARGUMENTS QUI PLAIDENT EN LA FAVEUR DU DOUBLEMENT DU CIR :

Le livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche met en exergue le principe de l'innovation ouverte¹⁷. Or, les **CRT/ CDT** sont un des maillons forts de cet open innovation.

Il convient aussi de rappeler que les centres techniques industriels (CTI) sont éligibles depuis 2006, et les ITA/ITAI depuis 2017 à ces conditions de doublement du crédit d'impôt recherche. Or, les **CRT** comme les CTI, ITAI et ITA sont des **structures de droit privé qui figurent parmi les acteurs de la recherche appliquée** engagés dans le soutien technique aux entreprises industrielles, sous couvert d'une labellisation par le MESRI, avec un mécanisme très proche de celui de la qualification des ITAI/ITA par le MAAF.

La recherche appliquée est un maillon crucial au service du développement de l'activité économique lié à la production. Elle permet aux entreprises et acteurs de terrain de bénéficier de prestations spécifiques et de haut niveau, qui accroissent leur compétitivité notamment au plan international. Ainsi, les **CRT** labellisés pourraient bénéficier du doublement du CIR à nos structures ayant obtenu/renouvelé leur label.

PROPOSITION N°4 : Nous proposons donc que la labellisation **CRT/ CDT** engendre également le doublement du CIR.

Le montant estimé annuel pour l'État est d'environ 3 à 6 millions d'euros et permettra de combler une injuste distorsion concurrentielle avec d'autres structures du transfert de technologies et/ou universités et organismes de recherche offrant ce doublement.

Le coût de cette mesure représenterait ainsi une évolution mesurée des sommes allouées au Crédit Impôt Recherche, de 0,5 à 1 ‰ (6,1 Milliards d'euros en 2017). Mais il en serait largement compensé par les bénéfices en termes de développement de l'activité économique des TPE/PME ainsi mieux soutenues dans leur démarche d'innovation et de développement territorial.

Cela permettrait un meilleur recentrage du CIR vers les PME, Cœur de cible des **CRT/ CDT qui peinent à bénéficier de ce dispositif.**

¹⁷ **Source :** p.29 du livre blanc de l'enseignement supérieur et de la Recherche remis le 31 janvier 2017 à madame la Ministre Frédérique VIDAL:

Cette entreprise, c'est celle qui est capable de nouer des relations de confiance avec les meilleurs laboratoires de recherche académique, les start-up qui arrivent sur ses métiers, les communautés de développeurs, les entreprises partenaires et cela pour co-innover, co-construire les produits, services et solutions de demain avec pour chacun un intérêt bien compris à faire partie de l'écosystème.

PROPOSITION N°5 : REJOINDRE LA TÊTE DE RESEAU DES CRT/CDT

Prenant modèle sur le principe des ITA/ITAI pour lesquels la qualification passe par l'adhésion aux têtes de réseau que sont l'ACTA et l'ACTIA, ainsi que sur les nouveaux outils du PIA (SATT, CARNOT, ...) l'obtention du label **CRT/CDT** devrait également être relié à l'adhésion à la tête de réseau des structures labellisées **CRT/CDT**, c'est-à-dire l'**AFCRT**.

Cette proposition trouve tout son sens dans la mesure où l'**AFCRT** a pour objectif **de promouvoir et défendre les CRT/CDT** et à les **représenter**. À l'article 2 de ses statuts, il est précisé en effet que l'association a pour objet la promotion et la défense des **CRT** ci-après dénommés Centres de Ressources Technologiques, tels que définis à l'article V ainsi que la représentation des **CRT/ CDT** vis-à-vis des pouvoirs publics, para-publics et des industriels. À cet effet, l'Association pourra entreprendre toutes actions de promotion et de défense ainsi que toute action visant à la conduite de l'objet des CRT et aura **pour vocation de représenter les CRT/ CDT auprès de la Commission Nationale de Reconnaissance**.

Actuellement, l'adhésion à l'**AFCRT** reste un acte volontaire décidé par le labellisé. En 2018, **51 CRT / CDT** ont adhéré spontanément sur 80 structures labellisées, soit un taux global d'adhésion de 64 % (ce qui est très représentatif) avec la répartition suivante :

- **44 CRT** sur 64 (49 en 2017) **69 % de taux de couverture des CRT**
- **7 CDT** sur 16 (14 en 2017) **44 % de taux de couverture des CDT**

Ainsi, cette mesure permettrait à l'**AFCRT** de représenter **100% des structures labellisées** et en ferait le véritable porte-parole des **CRT / CDT**. Cela permettrait de faire apparaître une grande cohérence et une parfaite similitude dans les attributions de labels et/ou de qualifications. D'ailleurs, relevant du même principe de fonctionnement, les Instituts CARNOT doivent être membres de l'AI CARNOT et il en va de même pour nombre d'organismes du transfert de technologie (Réseau SATT, ...).

Cette proposition **renforce l'effet structurant de l'écosystème** en donnant plus de légitimité à la tête de réseau.

PROPOSITION N°5 : Nous proposons donc que la labellisation **CRT/CDT** soit couplée avec l'adhésion à la tête de réseau des **CRT/CDT** et à ses valeurs.

CHAPITRE 5

NOS PROPOSITIONS DE MODERNISATION DES DOSSIERS DE RECONNAISSANCE

CRT ET CDT

Les **5 propositions structurantes** du chapitre précédent, visant à réformer en profondeur le label dans son véritable positionnement au sein de l'écosystème, doivent être assorties de mesures qualifiantes relevant de la constitution du dossier de labellisation et de son traitement au travers de la modernisation de certains critères.

Il nous paraît important de mieux paramétrer les missions dites d'intérêt général (MIG) que tout **CRT/CDT** en réformant ou revisitant certains critères qui ne sont plus aujourd'hui adaptés à l'approche et à la réalisation de ces missions.

NOS PROPOSITIONS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Nos propositions sur la forme du document de DEMANDE DE RECONNAISSANCE CRT:

Concernant les critères d'évaluation :

- MESURE CRT - N°1 : **abandonner le critère du nombre de visites¹⁸ par ETP** car il n'est plus aujourd'hui pertinent et le **remplacer par le nombre de visites annuelles d'entreprises PME/ETI/GE** – **Abandonner également la notion d'entreprises connues et non connues**, aujourd'hui peu représentatives des divers secteurs d'activités de transformation (trop grande disparité – par exemple entre le secteur des entreprises de la transformation agroalimentaire et le secteur des entreprises de la réalité virtuelle – Ce critère constitue plus un biais qu'un véritable indicateur, reflet de l'activité du labellisé)
- MESURE CRT - N°2 : **valoriser l'intervention auprès des ETI et GE** (en plus des PME) en identifiant le chiffre d'affaire, le nombre de projets et le nombre de clients en différenciant PME/ETI/Grandes entreprises (définis selon les critères de l'INSEE)

¹⁸ Tenant compte de l'évolution de la dématérialisation et du numérique, on doit à présent entendre par visite **tout type de rencontre** (physique sur site ou non, et/ou virtuelle)

- MESURE CRT - N°3 : **Valoriser les contrats (ou conventions) avec les acteurs du développement économique** (CCI, ARIA, Agences de Développement Eco Régionales ...) concernant les actions collectives dédiées aux PME, en tant que "contrat PME" dans les indicateurs : Favoriser le développement des PME.

Concernant la forme du questionnaire :

- MESURE CRT - N°5 : **Revoir globalement l'ergonomie du document actuel** (limitations dans les mises en forme, informations-clés, tableaux de ressourcement, types de financements, etc ...), sauf à entrer dans une **procédure de labellisation plus informatisée avec remontée des données via l'étude des DRRT**.

Concernant le contenu du questionnaire :

- MESURE CRT - N°6 : **intégrer le plan stratégique de recherche et ressourcement** au-delà d'une année dans le questionnaire

Nos propositions sur la forme du document de DEMANDE DE RECONNAISSANCE CDT:

- MESURE CDT - N°1 : Si le CDT dispose d'une véritable politique d'adhésion, **intégrer le critère de taux de fidélisation des adhérents**
- MESURE CDT - N°2 : **Témoignages d'entreprises** (ou liste d'entreprises à interviewer)
- MESURE CDT - N°3 : **Taux de satisfaction des clients** à afficher
- MESURE CDT - N°4 : **abandonner le critère du nombre de visites¹⁹ par ETP** car il n'est plus aujourd'hui pertinent et le **remplacer par le nombre de visites annuelles d'entreprises PME/ETI/GE – Abandonner également la notion d'entreprises connues et non connues**, aujourd'hui peu représentatives des divers secteurs d'activités de transformation (trop grande disparité – par exemple entre le secteur des entreprises de la transformation agroalimentaire et le secteur des entreprises de la réalité virtuelle – Ce critère constitue plus un biais qu'un véritable indicateur, reflet de l'activité du labellisé)
- MESURE CDT - N°5 : **valoriser les actions en lien avec les acteurs du développement économique** (opérations collectives, actions communes avec CCI, ARIA, agences de développement éco-régionales, etc...) en comptabilisant les réunions organisées et coorganisées pour le critère Services d'information et de promotion

Enfin, d'une manière générale, concernant le processus de labellisation-relabellisation, **il serait important de pouvoir l'accélérer. En effet, il s'écoule aujourd'hui un an entre la demande de labellisation et l'obtention effective du label.** Cela handicape les structures dans leurs activités, et génère des dysfonctionnements pour les clients de nos structures.

¹⁹ Tenant compte de l'évolution de la dématérialisation et du numérique, on doit à présent entendre par visite **tout type de rencontre** (physique sur site ou non, et/ou virtuelle)

En résumé de ce livre Blanc :

Les labels **CRT** et **CDT** doivent aujourd'hui surtout permettre **aux clients de ces structures labellisées de bénéficier de véritables avantages dans leur accompagnement vers le développement technologique et l'innovation.**

Ainsi, le Conseil d'Administration (CA) de l'**AFCRT** a confié à un groupe de travail de 13 adhérents **AFCRT**, fervents défenseurs des labels **CRT** et **CDT**, en coordination avec le délégué général, une étude de modernisation du label, objet de ce présent livre blanc, Notre ambition est d'aller bien **au-delà d'un simple réajustement des cahiers des charges** et de leurs critères d'évaluation *stricto sensu*. En effet, ce livre blanc milite pour la prise en compte par le MESRI de **réelles avancées**, signes d'une véritable reconnaissance et d'un fort attachement par le MESRI à ces labels, qu'il a lui-même créés en 1996 pour le label **CRT** et en 2007 pour le label **CDT**.

Ce livre blanc sur la modernisation des labels **CRT** et **CDT** s'inscrit ainsi parfaitement dans le prolongement de **l'étude menée par le groupe de travail des DRRT**, coordonnée par Messieurs Arnaud DEVILLEZ, DRRT Bretagne et Dominique GREVEY, DRRT Bourgogne. En effet, cette étude, avait notamment pour objectif d'aboutir à **des propositions d'évolution du cahier des charges de labellisation des CRT et CDT et du processus de suivi et d'évaluation des structures labellisées en tenant compte des facteurs nationaux et locaux.**

Il nous apparaît clairement nécessaire, qu'au-delà d'un re-lifting sur la forme se traduisant par quelques recommandations plus « formelles » sur les critères retenus dans les cahiers des charges et les dossiers de reconnaissance d'**inscrire cette modernisation dans le cadre d'un travail plus profond touchant plus au fond et donc à l'intérêt et l'essence même de la labellisation CRT et CDT.**

Nous proposons cinq mesures sur le fond, permettant de réformer et de moderniser en profondeur ces labels, pour les valoriser à leur juste niveau sur l'échiquier du transfert de technologie et de l'innovation. Il est de fait qu'aujourd'hui, tant au niveau des pouvoirs publics (État et collectivités) qu'au niveau des bénéficiaires, personne ne remet en cause la pertinence de ce dispositif de labellisation des **CRT** et **CDT**, car il est l'un des seuls (sinon le seul) à **adresser directement les TPE/PME** qui constituent aujourd'hui les forces vives du développement des territoires, de l'emploi et de la compétitivité.

Pour autant, **ce label se doit d'être modernisé** et d'apporter à ses détenteurs (et à leur clientèle) une véritable reconnaissance qui doit aller bien au-delà du simple papier officiel.

Nos cinq propositions s'appuient sur la mise en avant de nos **missions d'intérêt général** que sont le **ressourcement scientifique des compétences** des équipes des **CRT** et **CDT** afin de garantir un niveau d'**excellence** adapté au besoin des entreprises clientes et prospectes.

PROPOSITION N°1 : RECENTRER LES LABELS sur la RECHERCHE APPLICATIVE et REVOIR LA DUREE du LABEL CRT et CDT

Cette première proposition vise à identifier et garantir que la structure mène une véritable **stratégie de recherche et développement**, définie en fonction des demandes du tissu économique identifiées lors

des différentes actions menées pour et avec les industriels. Elle doit être assortie d'une révision de la durée actuelle de labellisation trop courte, car l'intervalle reste très limité dans le temps. Il serait plus équitable également de cadrer cette durée sur celles des autres qualifications et plans qui sont à **horizon quinquennal**.

PROPOSITION N°2 : UN VÉRITABLE AUDIT SUR SITE DES CRT et CDT

Cette seconde proposition vise à revaloriser l'expertise actuelle, uniquement documentaire. Néanmoins, ce regard reste trop technocratique et ne prend pas en compte les adaptations qui peuvent être rendus **nécessaires en fonction des secteurs d'activités** pour que les actions des **CRT** soient en véritable adéquation avec leurs stratégies de Recherche et Développement.

L'examen de ces critères impartiaux nécessiterait donc d'être soumis à interprétation a posteriori par un évaluateur indépendant dans le cadre d'une approche plus poussée, telle qu'elle l'a été à son début.

Le groupe de travail suggère que cette **expertise** actuellement réalisée par l'AFNOR pourrait, dans le cadre d'un processus plus automatisée du renouvellement des labels, **être facilement substituée par une expertise de personnes qualifiées et choisies par le MESRI** (par exemple des chercheurs-experts de centres de Recherche Publique).

PROPOSITION N°3 : POSITIONNER LES CRT et CDT DANS LES AAP

Cette troisième proposition s'inscrit dans le prolongement des deux premières et y donnent un véritable sens dans le cadre d'un positionnement de recherche applicative.

Nous proposons donc qu'une demande de reconnaissance des **CRT/ CDT** dans les AAP nationaux (type FUI, ADEME, BPI, Régions, ...), comme **structure labellisée sans but lucratif** soit adoptée comme elle apparaît assez clairement au niveau européen (voire ANR). Ainsi, nous préconisons l'incrémentation d'une case à cocher [**CRT/ CDT**], équivalente à celle des NPO (Non Profit Organization) européenne. **Le financement des activités de recherche applicative, de missions d'intérêt général et de ressourcement permettrait ainsi d'obtenir des taux de financements et des calculs d'assiettes mieux adaptés à nos modèles économiques** (en visant les taux ANR ou Europe qui sont mieux adaptés à nos modèles économiques).

PROPOSITION N°4 : DOUBLEMENT DU CIR pour le LABEL CRT

Cette quatrième proposition prend tout son sens dans la mesure où il ne serait **ni équitable ni raisonnable que les partenaires industriels de certains CRT/CDT, ne puissent pas offrir les mêmes avantages « concurrentiels » à leurs clients comme le doublement du Crédit Impôt Recherche (CIR)**, que d'autres structures qualifiés ITA, ITAI ou CTI. En effet, tous les secteurs d'activités ne sont pas couverts par les labels ITA, ITAI ou CTI. Ainsi, il y a une discrimination entre les industriels qui développent une R&D selon leur secteur d'activité quand bien même les **CRT** qui les accompagnent auraient fait l'effort d'une labellisation rigoureuse, s'appuyant sur une démarche de R&D explicitée et audité. Ainsi, **cette discrimination a pour effet de réduire les capacités d'innovation (et de développement qui suit l'innovation) pour certains secteurs industriels**.

Nous proposons donc que la **labellisation CRT/ CDT** engendre également le doublement du CIR.

Cela permettrait un meilleur recentrage du CIR vers les PME, Cœur de cible des **CRT/ CDT** qui peinent à bénéficier de ce dispositif.

PROPOSITION N°5 : REJOINDRE LA TÊTE DE RESEAU DES CRT/CDT

Cette dernière proposition de modernisation des labels **CRT/ CDT** vise à assurer une cohérence dans les attributions de labels et/ou de qualifications et permettra de **renforcer l'effet structurant de l'écosystème** en donnant plus de légitimité à la tête de réseau.

Nous proposons donc que la labellisation **CRT/CDT** soit couplée avec l'adhésion à la tête de réseau des **CRT/CDT** et à ses valeurs.

Ce livre blanc de la modernisation des labels **CRT** et **CDT** a été élaboré et co-écrit par un groupe de travail constitué de :

- Frédéric BAZANTAY CRT POLE CRISTAL
- Hubert BOURY CRT INSTITUT MAUPERTUIS
- Cyril BERTRAND CDT CRITT Agroalimentaire PACA
- Philippe CANIAUX **AFCRT**
- Gérard DEQUEVAUVILLER CDT CIMI
- Stéphane LE GALL CDT CIMI
- Frédérique MARTIN CDT CERTIA INTERFACE
- Bernard MILLELIRI CDT Novachim
- Laure METZGER CRT RITTMO
- Nadine PICARD CRT PRAXENS
- Katia ROCHEFORT CRT PARM
- Alain STRASSER CRT AERIAL
- Jacques TORTOS CRT NOBATEK/INEFI4
- Sandrine WULLENS CRT CLARTE

L'**AFCRT** tient à remercier l'ensemble des participants de ce groupe de travail pour leurs propositions et leur investissement personnel dans la réalisation de ce livre blanc.

Nous espérons que le MESRI, entendra avec la meilleure attention et bienveillance l'ensemble de nos propositions qui vont dans le sens d'une plus grande intégration et reconnaissance dans l'écosystème du transfert de technologie et de l'innovation.

GLOSSAIRE :

AAP	Appel à projets
ACTA	Association de Coordination Technique Agricole
ACTIA	Association de Coordination Technique pour l'Industrie Alimentaire
AFCRT	Association Française des Centres de Ressources Technologiques
AFNOR	Association Française de Normalisation
AI CARNOT	Réseau des Instituts CARNOT
ANR	Agence Nationale de la Recherche
ARIA	Agence Régionale des Industries Alimentaires
CA	Conseil d'Administration / Chiffre d'Affaires
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CERFA	Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs
CIR	Crédit Impôt Recherche
CDC	Cahier des Charges
CDT	Cellule de Diffusion Technologique
CRT	Centre de Ressources Technologiques
CTI	Centre Technique Industriel
DGESIP	Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle
DGSO	Direction Générale de l'Enseignement Scolaire
DGRI	Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation
DRRT	Délégué Régional à la Recherche et Technologie
ETI	Établissement de Taille Intermédiaire (Effectif entre 250 et 4999 personnes et un CA inférieur ou égal à 1,5 Milliard d'euros)
ETP	Équivalent Temps Plein
GE	Grande Entreprise (Effectif supérieur à 5000 personnes et/ou un CA supérieur à 1,5 milliard d'euros)
GPEC	Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITA	Institut Technique Agricole
ITAI	Institut Technique Agro Industriel
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MESRI	Ministère de de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
NASA	National Aeronautics and Space Administration
NPO	Non Profit Organization
MIG	Mission d'Intérêt Général
PME	Petite et Moyenne Entreprise (Effectif compris entre 21 et 249 personnes)
RDI	Recherche Développement Innovation
RDT	Réseau de Diffusion Technologique
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprise
SATT	Société d'Accélération du Transfert de Technologie
TPE	Très Petite Entreprise (effectif inférieur à 20 personnes)
TRL	Technology Readiness Level

LISTE DES FIGURES :

- Figure 1 *Les 9 niveaux de l'échelle TRL*
- Figure 2 *Les acteurs de l'innovation au cours de la chaîne de l'innovation*
- Figure 3 *Décomposition de la structure globale moyenne des recettes des **CDT***
- Figure 4 *Décomposition de la structure globale moyenne des recettes des **CRT***
- Figure 5 *Charte de déontologie et de confidentialité*

Nos PROPOSITIONS D'AVENIR pour moderniser les
LABELS **CRT** ET **CDT**



AU SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES



20 rue Thalès de Milet

7 2 0 0 0 L E M A N S

+33 (0)2 43 39 46 20

e-mail : cttm@cttm-lemans.com

www.afcrt.com